

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES:

ON S'ABONNE A PARIS
AU BUREAU DU JOURNAL
Quai aux Fleurs, 111
(Les lettres et paquets doivent être affranchis)

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Roussigné.)

Audience du 19 décembre.

INCENDIE DU VAUDEVILLE. — QUESTION DE RESPONSABILITÉ. — M. DE MALLERAI, LIMONADIER, CONTRE MM. ARAGO, VILLEVEILLE, DUTACQ, ET M. LEFRANÇOIS, LIQUIDATEUR DE L'ANCIENNE SOCIÉTÉ DU VAUDEVILLE.

M. Demallerais, limonadier, locataire de trois boutiques dépendant de l'ancienne salle du Vaudeville, a été ruiné par l'incendie qui a consumé ce théâtre en juillet 1838. Il demande aujourd'hui à MM. Arago, Villeveille et Dutacq, gérans de l'ancienne société du Vaudeville, et à M. Lefrançois, liquidateur de cette société, une somme de 98,000 fr. à titre de restitutions et d'indemnités. Il attribue l'incendie du Vaudeville à l'incurie et à l'imprudence de l'administration, et soutient qu'elle doit être déclarée responsable de toutes les conséquences de l'incendie.

M^e Fontaine, avocat de M. Demallerais, s'exprime ainsi :

« Messieurs, ce procès renferme une question de salut ou de ruine pour mon client. M. Demallerais a pris à bail de M. de Guerry, le 23 février 1828, trois boutiques dépendant de la salle de la rue de Chartres. La durée du bail se prolongeait jusqu'en 1840, moyennant un loyer de 2,800 francs par année. 2,400 francs avaient été payés à l'avance et devaient s'imputer sur la dernière année. Si le privilège était exploité dans une autre salle, M. Demallerais devait avoir un nouveau café dans la nouvelle salle, et pour tout le temps restant à courir. M. de Guerry cède, en 1829, le bail principal de la salle à MM. Arago et Bohain, à condition d'exécuter les sous-locations. En 1830, M. Bohain quitte le théâtre du Vaudeville pour une préfecture, et le 29 mars 1834, une société se forme entre MM. Arago, Villeveille, Bouffé et Caussade. Mais, le 3 août 1835, la société avait besoin d'argent, son cautionnement était entamé, ses loyers arriérés. On imagine d'aller trouver M. Demallerais; on lui propose de prolonger son bail jusqu'en 1847, c'est-à-dire pendant douze années, moyennant le prix précédent. Seulement, on propose de prélever sur le prix de la location 2,800 francs par année, en capitalisant cette somme, qui sera immédiatement payée, en sorte que M. Demallerais n'aura plus à payer que 2,000 francs par an. M. Demallerais accepte ces propositions. La capitalisation des loyers pour douze années, à 2,800 francs par année, donnait 33,600 francs, et, sur les 2,400 francs donnés d'avance et imputables sur la dernière année, on ôte 400 francs qui, ajoutés aux 33,600 francs, forment un total de 34,000 francs. L'acte du 3 avril 1835 porte cette clause :

« Si par un motif quelconque l'autorité venait à supprimer le théâtre du Vaudeville ou à le faire fermer momentanément, les bailleurs ne seront tenus à aucune indemnité envers les preneurs, sauf le recours de ces derniers contre l'autorité pour obtenir un dédommagement. Cependant si les bailleurs transportaient de leur plein gré le théâtre du Vaudeville dans un autre endroit ou en élevaient un autre, et que l'on cessât de jouer le genre du Vaudeville dans la salle actuelle, ils seraient tenus de donner à M. et M^{me} Demallerais l'exploitation du café de leur nouveau théâtre, et pour le temps qui resterait à courir du présent bail. Le prix serait alors fixé par deux experts qui prendraient en considération la valeur relative des deux cafés, et feraient entrer dans leur estimation le pot-de-vin payé, eu égard au temps qui resterait encore à courir du présent bail. »

M^e Fontaine rend compte de la cession de M. Caussade à MM. Arago, Villeveille et Bouffé, de la retraite de M. Bouffé, et de la cession de M. Laurey à M. Dutacq. Le jour de cette cession, le 6 avril 1837, une société en commandite se forme en MM. Arago, Villeveille et Dutacq, ou plutôt cette société n'est qu'une continuation de la société précédente, M. Dutacq connaît quel est le pot-de-vin de Demallerais, et il touche les loyers.

La salle du Vaudeville est incendiée dans la nuit du 16 au 17 juillet. Les boutiques de M. Demallerais, ses comptoirs, etc., sont dévorés par les flammes. Quelques jours avant l'incendie, on lui avait offert une somme de 81,000 francs pour son fonds. Quelle a été la cause de l'incendie ? Il faut l'attribuer à l'incurie et à l'imprudence de l'administration.

M. Demallerais réclame 1^o pour son fonds 60,000 fr. ; 2^o restitution du pot-de-vin, 34,000 fr. ; 3^o loyers payés d'avance sur la dernière année, 2,000 fr. ; plus, 2,755 fr. pour ses comptoirs dans l'intérieur du théâtre, somme totale : 98,755 fr.

Des oppositions ont été pratiquées par M. Demallerais sur le cautionnement de la société du Vaudeville. Cependant il n'y a pas eu de dissolution régulière de la société. Le Vaudeville s'est transporté au boulevard Bonne-Nouvelle avec le même personnel, le même matériel. Le local seul a été changé. Ce n'est que le 6 décembre 1838 qu'un nouvel acte de société a été publié, qu'une dissolution a été prononcée, et que M. Lefrançois a été nommé liquidateur. C'est en janvier 1839 que M. de Mallerai a dirigé une instance nouvelle en condamnation contre MM. Arago, Villeveille et Dutacq, qui avaient demandé leur mise hors de cause.

Doit-on à M. Demallerais une indemnité pour la perte de son fonds et la restitution des loyers qu'il a payés à l'avance ?

M^e Fontaine soutient que l'article 1722 du Code civil n'est pas applicable dans l'espèce; cet article ne suppose pas qu'il y ait eu faute; ce qu'il faut appliquer c'est l'article 1382, car les gérans de 1838 sont les véritables auteurs de l'incendie. Le lieu où l'incendie a commencé ne peut faire l'objet d'un doute. L'enquête faite immédiatement par les soins de M. Marrut de l'Ombre, a constaté que l'incendie avait éclaté dans les combles et dans l'atelier des peintres; ce feu provenait de cigares ou de pipes. On avait souvent signalé l'imprudence des peintres; les décors et les planches de l'atelier n'attendaient que l'étincelle pour brûler; c'était presque un baril de poudre sur lequel les peintres fumaient; et pour avoir toute liberté, un rapin faisait sentinelle sous peine de correction; à un signal donné, les pipes se cachaient et il ne restait plus que la fumée qui trahissait le délit.

Des témoins ont déclaré dans l'enquête qu'on laissait des lampes allumées à la porte de l'atelier des peintres; les fourneaux n'étaient séparés du plancher que par une plaque en fonte. Il y avait absence complète de moyens repressifs: la pompe qui joue dans les combles

n'était pas en état. L'incendie était dans le vœu de l'administration du Vaudeville, menacée qu'elle était d'une ruine prochaine, et il est certain qu'un incendie était plus honorable qu'une banqueroute.

M^e Fontaine signale la violation des réglemens de police et de sûreté. L'arrêté du 1^{er} germinal an VII (21 mars 1799) prescrivait des précautions qui n'ont jamais été observées. Il y avait dans le théâtre un magasin de décors et un atelier de menuiserie; la pompe n'était pas en état et on ne faisait pas de visite la nuit avec un chien de ronde, comme le veut l'arrêté. Il est certain que le chien n'a jamais existé au Vaudeville; c'est un personnage qui ne faisait point partie du personnel de l'administration. (On rit.)

M^e Fontaine tire de ces faits la conséquence que les anciens gérans du Vaudeville sont responsables de l'incendie arrivé par leur faute. Arrivant au mobilier et aux restitutions de 34,000 fr. de loyers capitalisés sous le nom de pot-de-vin, il se demande ce que c'est qu'un pot-de-vin de 34,000 fr. Evidemment il s'agit de loyers payés d'avance. Il n'en est pas du bail comme de la vente, on ne paie le prix de la vente qu'autant qu'on a livré la chose vendue. Mais ici la livraison est successive et annuelle comme le prix est successif et annuel. Il y a donc lieu à répétition de chose indue. Examinant ensuite les différentes sortes de pot-de-vin, il établit que les loyers capitalisés sous le titre de pot-de-vin doivent être restitués. Il termine en prétendant que la société nouvelle n'est autre que l'ancienne et responsable au même degré des faits de la société ancienne.

M^e Paillet, avocat de M. Lefrançois, liquidateur de l'ancienne société, combat les principes émis, au nom de M. Demallerais, sur la responsabilité des anciens gérans pour cause de l'incendie.

« En fait, les affaires de la société étaient prospères au moment de l'incendie, et cependant on vient vous dire que les affaires de la société en étaient venues au point que mieux valait un incendie qu'une banqueroute. Voilà quelle était l'alternative pour la société: ferons-nous banqueroute ou brûlerons-nous? Il paraît que c'est ce dernier parti qui a paru le plus convenable. C'était un mode de liquidation tout comme un autre.

« L'atelier de menuiserie dont on a parlé n'existait pas dans le théâtre; il n'y avait que ce que l'on appelle des *rapports*. Alors qu'il faut à l'improviste couper une branche d'arbre ou abattre un pan de maison, le public est souvent dans la confiance de ces rapports quand il entend la scie crier derrière la toile. La police a en cette matière un droit d'inspection et de dictature qui ne peut souffrir de contradiction.

« Mais, dit-on, les peintres fumaient et de plus les peintres n'étaient pas, la veille de l'incendie, dans des conditions hygiéniques tout-à-fait satisfaisantes. Tout le monde sait que les ouvriers d'ateliers de peinture sont toujours en gaité, et surtout ceux qu'on a surnommés des *rapins*. Hier, dit M^e Paillet, on me racontait une anecdote assez plaisante: Il existe un portier qui a encouru, je ne sais pourquoi, la disgrâce de quelques rapins. Ceux-ci ont imaginé d'afficher sur les murs de Paris des annonces portant que l'on demande des ouvriers dans la maison du portier, mais qu'on ne peut se présenter qu'après huit heures du soir. Il en résulte que le pauvre portier est assailli de visiteurs tous les soirs, à ce point qu'il est obligé de quitter sa place. (On rit.) Voilà les rapins pris sur le fait. »

M^e Paillet dit que la somme de 34,000 fr. a été payée à forfait par M. Demallerais; c'était une stipulation, sinon usuraire, au moins aléatoire, car il pouvait y avoir plus d'avantage à payer de cette manière. Le bail a été résilié par un cas de force majeure par excellence, par un incendie, et M. Demallerais n'a rien à demander aux gérans de l'ancienne société.

M^e Marie, avocat de M. Dutacq, après avoir exposé les faits de la cause, explique la cession faite par M. Laurey à son client. M. Laurey n'avait aucune obligation, ni directe, ni indirecte envers M. Demallerais. Aussitôt après la cession, il y a eu dissolution immédiate de l'ancienne société et constitution d'une nouvelle société en commandite. Le bail d'août 1835, fait à M. Demallerais, est étranger à M. Dutacq qui n'y a pas figuré, et M. Laurey, son cédant, n'avait contracté aucune obligation envers M. Demallerais. La société de 1836 n'était pas responsable des faits de l'ancienne société. M. Demallerais peut avoir une action contre MM. Arago et Villeveille, mais non contre M. Laurey, et par conséquent contre M. Dutacq, son cessionnaire.

Est-il vrai que M. Dutacq, gérant de la société qui s'exploite au boulevard Bonne-Nouvelle, soit responsable des faits de l'ancienne société dont on prétend qu'elle a pris l'actif? C'est là une erreur de droit manifeste. On applique aux sociétés les principes des successions, en disant qu'il y a eu une sorte d'*addition d'hérédité* qui impose l'obligation de payer les dettes même *ultra vires*. M^e Marie conclut que M. Demallerais doit être déclaré non recevable dans sa demande envers M. Dutacq.

M^e Dupont, avocat de M. Arago, commence par s'expliquer sur le chef des conclusions de M. Demallerais, relatif au pot-de-vin de 34,000 francs. Il y avait eu des difficultés entre les bailleurs et le locataire, on a transigé, moyennant un forfait, un pot-de-vin pris en dehors du bail. Il n'y a qu'un cas où la restitution pourrait être ordonnée, ce serait dans le cas où il serait établi que l'incendie a eu lieu par la faute des administrateurs.

« La société qu'on dit être nouvelle, dit l'avocat, n'est qu'une continuation de l'ancienne. M. Laurey, succédant à M. Bouffé, quand il n'y avait eu ni dissolution ni liquidation de la société, est devenu codébiteur de ses associés. M. Laurey savait si bien qu'il avait sa part du pot-de-vin de Demallerais, qu'il a soumis sa réclamation à cet égard à des arbitres. Il est arrivé, comme d'habitude, que l'arbitre de M. Laurey lui a donné raison. L'arbitre de M. Arago a hésité à se prononcer, et le tiers-arbitre ne pouvant choisir une opinion, est resté dans le silence. Mais cet arbitrage incomplet prouvait clairement que M. Laurey connaissait ses droits et les obligations qui y étaient attachés. C'est alors que M. Laurey a vendu à M. Dutacq sa part dans la société. M. Dutacq s'est trouvé subrogé dans tous les droits de M. Laurey. Une société nouvelle se forme entre MM. Arago, Villeveille et Dutacq, et ce dernier veut bien renoncer à l'arbitrage sur la question du pot-de-vin Demallerais. Pour prix de cette concession, il reçoit 134,000 francs d'actions. C'est donc évidemment par erreur que l'on a dit que M. Dutacq était étranger au pot-de-vin Demallerais. »

M^e Dupont prétend que la société de 1838 n'est que la société de 1837 continuée sous un voile frauduleux. Il explique la position de M. Arago, qui a fait juger, de concert avec M. Dutacq et Villeveille, que la société de 1838 était une société nouvelle, en disant que M. Arago est un homme d'une insouciance d'enfant pour les affaires d'intérêt et pour les affaires judiciaires. Il y avait deux actes de

société. On lui a demandé de consentir à faire plaider qu'il y avait deux sociétés. Mais il n'a pas tardé à comprendre quelles conséquences on pouvait tirer contre lui du jugement qui a reconnu la différence des deux sociétés. A l'aide de cette distinction, on veut faire payer à M. Arago des dettes de la société actuelle, et M. Arago a dû dévoiler la vérité sur la prétendue existence de deux sociétés.

« La société de 1837 n'avait pas pour but unique l'exploitation d'un bail. En supposant qu'il n'y ait pas eu incendie, la société n'était pas dissoute à l'expiration du bail. On se proposait de demander et d'obtenir une prolongation de bail. Le but de la société était de continuer l'exploitation de tout privilège que M. Arago pourrait obtenir. Si la société avait été dissoute après l'incendie, il n'y aurait pas eu de propositions faites en assemblées générales des actionnaires touchant les droits de la société et les intérêts communs des gérans et des commanditaires, assemblée qui, d'après le procès-verbal, a autorisé toutes les mesures propres à conserver et à maintenir les droits sociaux. »

Tous les acteurs ont été conservés malgré l'incendie. Quand Mlle Mayer a voulu aller jouer sur un autre théâtre, on lui en a donné l'autorisation, mais en se réservant le droit de la rappeler. La société n'était donc pas dissoute; une société dissoute ne s'amuse pas à faire jouer la comédie. Ce n'était pas pour votre amusement personnel que vous conserviez Mlle Mayer. (On rit.)

« On n'avait donc d'autre pensée que de continuer la société; mais on se trouvait dans un double embarras: on était en présence de M. Laurey qui demandait des loges et des entrées; de M. Cocher, l'entrepreneur des succès du théâtre; de M. Demallerais, etc. Pour ne pas exécuter les conventions de la société on avisait qu'il serait bon de simuler une société nouvelle. A cette époque on n'avait pas encore fait juger que les acteurs sont un bétail, un *servum pecus* attaché à une écurie théâtrale. On ne savait pas qu'ils étaient des immeubles par destination attachés à un théâtre à perpétuelle demeure. Le Tribunal de commerce n'avait pas encore rendu cette mémorable décision. »

M^e Benazé, avoué de M. Lefrançois: Ce n'est pas le Tribunal de commerce qui a jugé ainsi dans l'affaire Bardou; vous vous trompez; c'est la chambre devant laquelle vous avez l'honneur de plaider. (Hilarité générale, à laquelle M^e Dupont lui-même ne peut s'empêcher de prendre part.)

M^e Dupont continue sa plaidoirie, et signale la bizarrerie de deux sociétés coexistantes, sous l'apparence desquelles on ajournait la dissolution de la société, sans craindre la concurrence, et on se réservait les moyens de plaider facilement le pour et le contre.

Le Tribunal a remis à huitaine pour entendre les répliques et les conclusions de M. l'avocat du Roi.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

(Présidence de M. Leboe.)

Audiences des 4 et 18 décembre 1839.

THÉÂTRES. — BILLETS DE SPECTACLE. — REFUS D'ADMISSION FAUTE DE PLACES. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Les directeurs de spectacles sont passibles de dommages-intérêts, lorsqu'ils délivrent plus de billets que leurs salles ne contiennent de places.

L'avis placé sur les affiches, qu'à défaut de places les billets pris au bureau ne donneront droit qu'au remboursement, n'est pas obligatoire pour les billets pris à l'avance au bureau de location.

La question de savoir si les directeurs de spectacles sont passibles de dommages-intérêts lorsqu'ils délivrent plus de billets que leurs salles ne contiennent de places a été de nouveau soumise au Tribunal de commerce.

MM. Billiote, Souplet, Galliot, Manguin et Granger, voulant assister à la représentation donnée au Gymnase, le 16 avril dernier, au bénéfice de Mlle Eugénie Sauvage, avaient eu le soin de prendre à l'avance au bureau de la location des loges cinq billets de parterre. Ils arrivèrent au théâtre vers sept heures du soir, le parterre était entièrement occupé; ils refusèrent le remboursement du prix de leurs places, qui leur fut offert; ils firent constater le fait par le commissaire de police, et formèrent contre l'administration du Gymnase une demande en dommages-intérêts.

M^e Amédée Lefebvre, agréé des demandeurs, a invoqué la jurisprudence du Tribunal, qui, dans toutes les circonstances pareilles à celle qui lui est soumise, a constamment accordé des dommages-intérêts à ceux qui, après avoir payé leurs places, n'avaient pu jouir du spectacle qu'ils avaient choisi. Il a signalé la spéculation de certains directeurs qui, sans égard au nombre des places qu'ils peuvent donner dans leurs théâtres, distribuent autant de billets qu'il leur en est demandé, parce qu'ils espèrent que ceux qui ne peuvent trouver de place à l'endroit indiqué par le billet se décideront à prendre un supplément plutôt que de se faire restituer leur argent.

M^e Vatel, agréé des directeurs du Gymnase, s'est élevé à son tour contre la nouvelle spéculation que la jurisprudence du Tribunal a suggérée à certains individus qui ne se présentent au théâtre que lorsqu'ils espèrent ne plus obtenir de places, et qui comptent sur les dommages-intérêts qui leur seront alloués.

M^e Vatel fait connaître la difficulté qu'éprouvent les directeurs pour savoir au juste combien ils pourront distribuer de billets. Le parterre, par exemple, peut contenir plus ou moins de spectateurs, selon que le public se précipite en foule à l'ouverture des bureaux, ou se place sans difficulté après l'ouverture des portes. M. Meyer, directeur de la Gaité, a déclaré devant le Tribunal, dans un procès analogue, que son parterre contenait deux cents personnes de plus lorsqu'il y avait foule à l'ouverture des bureaux. Dans tous les théâtres il y a des entrées de faveur, il y a aussi des entrées de droit pour les auteurs et les artistes; un directeur ne peut savoir combien il se présentera à chaque représentation de personnes jouissant de leurs entrées, et il ne peut cependant laisser en réserve un nombre de places équivalant à

toutes les entrées de faveur, car, dans ce cas, la salle serait presque toujours vide.

Le préfet de police avait voulu remédier à l'abus qu'on signale, en exigeant des directeurs de numérotter les places et les billets; on a bientôt reconnu que ce mode était impraticable, surtout au parterre, et il a fallu y renoncer. Enfin, et depuis les jugemens rendus par le Tribunal de commerce, les directeurs ont eu le soin d'indiquer sur leurs affiches qu'à défaut de place dans la salle, les billets pris au bureau ne donneraient droit qu'à la restitution du prix des places; cette précaution a suffisamment prévenu le public.

M^e Vatel termine en disant qu'une réparation plus que suffisante avait été offerte aux demandeurs. Les directeurs avaient mis à leur disposition deux loges de premières pour les dédommager de leurs cinq places de parterre; mais ils ont exigé une chose impossible: un spectacle exactement pareil à celui qui avait été donné le jour de la représentation au profit de M^{lle} Eugénie Sauvage, et il a fallu alors subir le procès.

Après la réplique de M^e A. Lefebvre, le Tribunal a mis la cause en délibéré, au rapport de M. Martignac, et à l'audience du 18 décembre, le Tribunal a prononcé le jugement suivant:

« Le Tribunal, vidant son délibéré, » Attendu que le commissaire de police de service au théâtre du Gymnase, le 16 avril dernier, a constaté que les demandeurs n'avaient pas pu assister à la représentation dudit jour, faute de place, quoiqu'ils fussent porteurs de billets de parterre par eux pris et payés au bureau de la location des loges;

» Attendu que l'administration d'un théâtre manque à ses devoirs en distribuant un plus grand nombre de billets que la salle ne comporte de places; que dans l'espèce on ne peut prétendre que la présence de personnes jouissant de leur entrée ait changé l'état des places de la salle, puisque pour cette représentation les loges, billets et entrées, à quelque titre que les propriétaires les eussent, étaient généralement suspendus; que si l'administration du Gymnase a annoncé sur les affiches du jour et des jours précédents qu'à défaut de places les billets du bureau ne donneraient droit qu'au remboursement, cette exception ne peut être opposée aux personnes qui, comme dans l'espèce, ont des billets pris d'avance; que ces billets donnent invariablement droit aux places retenues; et dans ce cas le remboursement du prix payé ne peut être considéré comme une indemnité suffisante;

» Attendu toutefois que ces sortes d'indemnité doivent être renfermées dans de justes proportions, qu'autrement elles pourraient donner lieu de la part de certains individus à des spéculations qu'il faut soigneusement éviter de faire naître;

» Par ces motifs, le Tribunal fixe cette indemnité à 40 francs, y compris les 13 francs 75 centimes payés pour les billets;

» En conséquence, condamne les demandeurs à payer aux demandeurs la somme de 40 francs, et les condamne en outre aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7^e chambre).

(Présidence de M. Hua.)

Audiences des 28 novembre, 12 et 19 décembre.

ESCROQUERIES. — PORT ILLÉGAL DE DÉCORATIONS. — LES CHATEAUX EN ESPAGNE.

Le prévenu est âgé de soixante-douze ans, mais il en paraît au moins quatre-vingt; ses cheveux ont blanchi, son visage s'est ridé, son corps s'est courbé aux nombreux efforts d'imagination qu'il lui a fallu faire depuis plus de seize ans pour mener un grand train sans avoir aucune ressource. Ses nombreuses condamnations ont bien pu aussi contribuer à le vieillir.

C'est du reste un homme distingué, portant un nom sonore, qu'il a eu soin, pour le succès de ses manœuvres, de faire précéder du titre de comte. Voici les renseignements que son dossier a fournis sur ses antécédens.

« Condamné à trois ans de prison par arrêt de la Cour royale de Bordeaux, le 13 février 1823, pour escroqueries;

» Deux ans de prison le 21 décembre 1828, pour escroquerie et port illégal de décoration;

» Un an de prison pour escroquerie, le 7 avril 1829, par le Tribunal correctionnel de Versailles;

» Trois ans de prison et cinq ans de surveillance, pour escroquerie, par arrêt de la Cour royale de Paris, le 29 juin 1833;

» Quinze jours de prison pour rupture de ban, le 18 octobre 1836, par le Tribunal correctionnel de Paris. »

C'est avec ces recommandations que le sieur Duguet de Frenneville, officier en retraite, comparait, pour la sixième fois, devant le Tribunal correctionnel. Cet homme, auquel le vice n'a pu enlever un air de grande distinction, se présente devant ses juges avec des mémoires qu'il a minutés de sa main, et qui contiennent une longue apologie de toutes ses actions; il s'est aussi occupé de faire des vers pour toutes les personnes avec lesquelles la prévention qui pèse sur lui l'a mis en rapport; il en a fait pour M. le président, pour MM. les juges, pour M. l'avocat du Roi, pour M. le greffier, pour son défenseur et pour tous les audientiers. Nous nous contenterons de citer le quatrain qu'il a adressé à M. Coppeaux, son juge d'instruction.

Il sait unir au goût la science profonde,
Et des fleurs de l'esprit embellir la raison;
C'est Epicure dans le monde,
Et dans le conseil c'est Caton.

Les plaignans sont au nombre de neuf; le premier entendu est la dame Sirey, rentière.

« Le prévenu a logé chez moi, dit le témoin, et en est sorti sans me payer. J'avais confiance en lui; il se disait riche, prétendait posséder un château en Espagne; il attendait des fonds de ce pays. Il m'avait remis en me quittant deux effets montant ensemble à 800 fr.; un seul de ces billets a été payé. »

M. le président: Portait-il des décorations à sa boutonnière?

Le témoin: Oui, Monsieur, je lui ai vu souvent un ruban rouge.

Le sieur Charvet, lingier: Au mois d'octobre 1838, M. de Frenneville vint chez moi pour faire des emplettes; il me dit qu'il demeurerait chez M^{me} Sirey sa cousine; qu'il était colonel et ancien aide-de-camp du prince Eugène; qu'il était riche et qu'il se chargeait d'augmenter ma clientèle. Plus tard, lorsque j'allai chez lui pour lui demander de l'argent, il me dit devant M^{me} Sirey qu'il avait vendu des propriétés en Espagne, et qu'il venait de recevoir une lettre de son notaire, qui lui envoyait 100,000 fr.; il me montra même des titres de propriété. Je lui fis de nombreuses fournitures; mais ayant conçu des doutes, je pris des informations, et je fus convaincu que j'avais eu affaire à un chevalier d'industrie.

M. le président: Le prévenu portait-il une décoration?

Le témoin: Oui, Monsieur; je me rappelle fort bien en avoir vu une à sa boutonnière.

Le sieur Déville, traiteur: M. de Frenneville m'avait prié de le nourrir; il devait me payer tous les quinze jours. Trois semaines s'étant écoulées sans qu'il me donnât rien, je lui demandai de l'argent. Il me dit alors: « Vous m'avez l'air d'un excellent garçon, et je m'intéresse à vous; je vais vous faire une donation. » Avec tout ça, au bout de cinq semaines, voyant qu'il ne me payait qu'avec des complimens, je le tourmentai, et depuis lors je ne le revis plus.

M. le président: Combien vous doit-il?

Le témoin: Il me doit 130 fr.

La femme Voilette, traiteur, déclare que le prévenu est venu manger chez elle et lui a demandé crédit. Il portait à sa boutonnière un ruban rouge; il lui montra une boîte de billets à recevoir. « Mais tout cela ne m'éblouit pas, dit le témoin, et quand il me dut 15 fr., je refusai d'aller plus loin. »

Le sieur Loursel, traiteur: Le prévenu est venu manger chez moi, vers le 15 janvier 1838; il me dit qu'il n'était à Paris que pour trois mois; qu'il avait une immense fortune en Espagne, où il possédait des châteaux; il me dit qu'il était dans ses meubles, et que la dame que j'avais vue dans l'appartement était sa gouvernante. Il me doit 220 francs.

M. le vicomte de Saint-Prix: M. de Frenneville se présenta chez moi, à Meudon, l'été dernier. Il me dit qu'il avait connu un de mes parens en Espagne, qu'il était ancien colonel au service de la France; qu'il avait séjourné vingt ans en Espagne, mais que les événemens arrivés de ce pays l'avaient forcé à le fuir. Il ajouta qu'il avait chargé M. Moreno, notaire à Valence, de vendre une de ses propriétés. Il revint un autre jour me prier de lui prêter 500 francs, ce que je fis. Mais ayant appris qu'il se servait de mon nom pour faire des emprunts, je lui fis défendre ma porte.

Le sieur Blondel, ecclésiastique à Issy: La première fois que M. de Frenneville vint chez moi, c'était en qualité de voisin; il me pria de lui prêter 20 fr.; je le lui donnai; un autre jour il vint me demander 80 fr. pour payer un billet; je l'adressai au supérieur du séminaire. Plus tard il vint me dire que sa bonne l'avait volé, qu'il se trouvait dans l'embarras, et je lui fis un nouveau prêt. Il revint ainsi plusieurs fois m'emprunter de l'argent; il me montra des lettres de change pour une valeur de 300,000 duros, et me remit un de ces effets en garantie de ce qu'il me devait. Je pris des renseignemens, et je sus que ce billet ne valait rien. Je le rendis à M. de Frenneville, et je ne lui prêtai rien depuis; il me doit 260 fr.

La femme Garcia, logeuse: M. de Frenneville vint chez moi pour prendre, disait-il, un pied à terre. Il me demanda aussi si je voulais le nourrir. Comme j'avais été attrapée plusieurs fois, je lui dis que je voulais être payée tous les jours. Il me répondit alors que cette manière de payer l'ennuierait, mais que je pouvais avoir en lui toute confiance, qu'il venait de vendre un château en Espagne; il me montra à l'appui de son dire un mandat de cent quatre-vingt-dix mille piastres, tiré sur un banquier de Valence. Je lui fis alors crédit; mais j'appris bientôt que beaucoup de personnes se plaignaient d'escroqueries commises à leur préjudice par M. de Frenneville.

Le prévenu: Ces traites étaient tirées sur M. Molinero, mon banquier; il est détenteur de fonds provenant de la vente d'une de mes propriétés.

Le sieur Dug, traiteur: En septembre 1838, monsieur commença à venir tous les matins à ma boutique manger des petits gâteaux et boire du rhum; puis il me fit porter quelques mets à son domicile. Il me paya exactement. Mais un jour il vint me prier de lui prêter 50 francs pour tirer un ami d'embarras, et 25 francs parce qu'il avait oublié sa bourse. Quand je lui réclamai ces sommes, il me fit un tas de contes, un tas de promesses, et voilà tout ce que j'en eus.

M. le président: Le prévenu était-il décoré?

Le témoin: Oui, Monsieur.

M. Duguet de Frenneville: J'ai soixante-treize ans... Je n'ai pas l'esprit présent... Je demande jusqu'au 15 décembre pour réfuter tout ce que ces gens-là ont dit... J'ai des propriétés en Espagne... J'ai été décoré par le roi Ferdinand: Je prouverai tout cela.

L'affaire est remise à quinzaine. A cette audience, Duguet de Frenneville dit qu'il a écrit deux fois à M. Menard, agent d'affaires, qui a des papiers à lui, lesquels établissent la vérité de ce qu'il a dit. Il demande une remise à huitaine qui lui est accordée.

A l'audience de ce jour, le prévenu se jette dans des divagations. M. Ménard, dont il a mal indiqué l'adresse, n'a pu être trouvé. Duguet de Frenneville prétend qu'il avait 11,690 fr. dans une caisse, qu'il devait payer ses créanciers avec cela; mais que cette caisse lui a été volée avec tous ses effets. Du reste, il ne peut justifier cette nouvelle assertion.

Convaincu de tous les délits qui lui sont reprochés, Duguet de Frenneville, attendu la récidive, est condamné à cinq ans de prison, cinq ans de surveillance, et à 3,000 fr. d'amende.

1^{er} CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

(Présidence de M. Duchaussoy, colonel du 67^e de ligne.)

Audience du 19 décembre.

PROMESSE DE MARIAGE. — ESCROQUERIE.

A l'appel de la cause, le greffier donne lecture des pièces de la procédure instruite contre François Chenau, grenadier au 27^e de ligne. Il en résulte qu'après avoir fait entrevoir à la veuve Royer les plus belles espérances dans leur hymen projeté, il l'avait abandonnée impitoyablement, en conservant toutefois les bijoux et l'argent que la veuve lui avait confiés ou prêtés.

M. le président, au prévenu: Vous êtes prévenu d'escroquerie envers la veuve Royer, à laquelle vous aviez promis mariage.

Le prévenu: Moi, de quoi, le mariage, jamais! Le mariage, moi, à une vieille de bientôt la soixantaine, oh! non, colonel, incapable de cette chose.

M. le président: Il paraît que c'est à l'aide de cette promesse chimérique que vous vous êtes fait remettre de l'argent, une montre, une chaîne et d'autres bijoux.

Le prévenu: La vieille m'a prêté quelquefois de petites sommes que je lui ai rendues. Quant à la montre et à la chaîne, je les lui ai achetées pour une somme de 160 fr.

D. Il résulte cependant de vos lettres que vous demandiez de l'argent à la veuve Royer et qu'elle vous en a envoyé par la poste. — R. C'est vrai, mais c'était pour me payer ce que je lui avais prêté, en tout, 40 francs reçus.

La veuve Royer est introduite. Sa mise est soignée et coquette. Elle paraît très émue.

M. le président: Rassemblez-vous, Madame.

La plaignante: Je suis agitée, parce que, voyez-vous, à tout âge on fait des folies, et moi je me reproche d'avoir été trop faible.

M. le président: Dites au Conseil les faits dont vous vous plaignez; mais avant dites-nous vos nom, âge et profession.

La plaignante: J'ai eu bientôt 56^e année, et j'habite près du Louvre, où je tiens un cabinet.

M. le président: Un cabinet de lecture?

La plaignante: Non, c'est d'un autre genre. Des malheurs et des infortunes m'ont obligée à cette industrie.

M. le président: Reconnaissez-vous l'homme qui est derrière vous sur ce banc?

La plaignante: Oh le monstre! certainement que je le reconnais; comme il m'a trompée le malheureux qui a abusé de ma faiblesse à mon âge!

M. le président: Eh bien! dites-nous comment il vous a trompée.

La plaignante: J'étais à mon bureau un soir qu'il faisait brun et chaud, j'étais devant la porte. Je vis un grenadier qui me lorgnait du coin de l'oeil; il vient à moi, nous causons. Il me dit de belles choses. Je fermai ma boutique et je m'en allai. Le lendemain j'arrive sur la place du Musée vers sept heures, Monsieur vient ouvrir le bureau. Je ne sais comment il s'arrangeait, il était toujours de garde au Louvre. Moi, confiante et communicative, je le recevais chez moi, je lui payais de quoi boire la goutte. Un jour il me déclara qu'il m'aimait et que si je voulais il m'épouserait. « M'épouser! que je lui dis, mais j'ai cinquante-six ans et vous n'en avez que vingt-cinq! — Ah! bah! qu'est-ce que ça fait, répondit-il, on en a vu bien d'autres. » Enfin la conversation s'étant engagée la-dessus, il fit passer dans mon cœur la conviction de ses sermens et de son amour...

Le prévenu: Moi! de quoi! jamais! amoureux de vous!... ah ben!...

M. le président, au prévenu: Vous feriez mieux de garder le silence.

La plaignante: Il était à mes genoux et j'étais à mon comptoir. Je serai votre soutien, disait-il, votre support, votre ami fidèle, sincère, constant... que sais-je tout ce qu'il disait... Moi, je l'ai cru... ça m'avait tourné la tête, je lui donnai ma foi. (Rires dans l'auditoire.) Je sais bien que c'est ridicule, mais on fait des fautes à tout âge.

M. le président: Est-il vrai que vous lui avez vendu la montre?

La plaignante: Non, Messieurs, il vous ment comme il m'a menti. Le régiment étant à la veille de partir, et le mariage n'ayant pu se faire, il me dit: « Les femmes sont si volages, sont si inconstantes, qu'il me faut un gage de toi, bonne amie. — Tiens, François, lui dis-je, voilà une alliance, symbole de notre union future. — Une bague! pour un grenadier, si donc! on se moquerait. — Que te faut-il donc? — Ta montre, c'est pour me la prêter, pour m'en parler seulement. — La voilà. — Il me faut la chaîne. — La voilà. — Il me faut... » Enfin je lui donnai tout ce qu'il voulut... (Explosion d'hilarité dans l'auditoire comprimée par la voix du président.)

La plaignante baisse les yeux et rougit autant qu'elle le peut.

La plaignante reprenant: Hélas! vous le voyez, Messieurs, on fait des fautes à tout âge. Moi je lui donnai tout sous la condition du mariage, et le monstre, après m'avoir subtilisée... m'avoir fait envoyer de l'argent, il m'écrivit une lettre que j'ai mise sous les yeux de la justice.

Le greffier donne lecture de cette lettre, dans laquelle on remarque le passage suivant:

« Vous savez bien, Madame, d'après les choses et les conversations que nous avons eues ensemble, une femme, à votre âge, vous devriez en avoir honte de tromper un honnête jeune homme, comme vous vouliez faire. Vous êtes une malhonnête de réclamer la montre et le mariage. »

« Quand j'irai à Paris, je veux aller chez vous exprès pour vous faire bien des sottises, et vous afficher pour vous apprendre à faire la connaissance d'un grenadier quand il est sous l'uniforme et ses couleurs. »

« Suffit, vieille malhonnête, je vous déteste. »

M. le président, au prévenu: Qu'avez-vous à dire?

Le prévenu: Je dis qu'elle m'a prêté et j'ai payé, et le reste je l'ai acheté.

Malheureusement pour le prévenu, un témoin qu'il avait indiqué comme lui ayant fourni l'argent pour payer les objets prétendus achetés, vient déclarer qu'il y a erreur de la part de Chenau.

M. Tugot de Lanoye soutient l'accusation et requiert contre le prévenu une déclaration de culpabilité, mais en admettant des circonstances atténuantes.

Le Conseil, après avoir entendu M^e Durand, reconnaît Chenau coupable d'escroquerie et le condamne à six jours de prison.

CHRONIQUE.

DEPARTEMENTS.

— On nous écrit de Lyon:

« Par suite du renvoi prononcé par la Cour de cassation, l'affaire des Messageries françaises contre les Messageries royales et générales a été appelée devant la Cour de Lyon. Les plaidoiries ont occupé les audiences des 9, 10, 11, 12, 14 et 16 de ce mois, et attiré un grand concours de spectateurs, dont la présence attestait l'intérêt qu'offrait cette affaire dans une cité toute commerçante. M^e Philippe Dupin et M^e Baroche étaient allés soutenir les intérêts que déjà ils avaient défendus devant le Tribunal de la Seine et la Cour royale de Paris, et ils y ont porté le même soin et le même zèle. MM^{es} Favre-Gilly, Journal et Vincent-St-Bonnet, du barreau de Lyon, partageaient avec M^e Dupin la défense des Messageries royales et générales; M^e Baroche était secondé par M^e Desprez.

« Le barreau de Lyon s'est montré à la hauteur de cette grande et difficile affaire, et a prouvé qu'il n'avait rien à envier au barreau de la capitale. Du reste, on a vu avec plaisir l'esprit de confraternité et la cordialité parfaite qui ont constamment régné entre les membres des deux barreaux dans leurs rapports d'audience et dans tous leurs autres rapports. Un banquet a été offert aux avocats de Paris par les avocats de Lyon, et ils se sont quittés en emportant réciproquement des souvenirs d'estime et d'amitié. M. l'avocat-général Laborie, dont le talent logique est fort remarquable, a dû porter la parole à l'audience du 18, et l'arrêt sera probablement prononcé le samedi 21. Nous ferons connaître les résultats. Mais les détails dans lesquels nous sommes entrés lors des discussions en première instance, en appel et en cassation, ne nous permettent pas de reproduire de longues discussions qui n'ont pu que présenter sous de nouvelles formes les mêmes faits et les mêmes idées, et qui par cela même perdraient de leur intérêt pour nos lecteurs. »

— BREST, 16 décembre. — EXECUTION DE BELLÉCOU. — On se rappelle la condamnation capitale prononcée par le Tribunal maritime de Brest contre Bellécou, l'un des marins de l'Alexandre,



convaincu d'avoir pris part aux assassinats commis à bord de ce navire. C'est hier soir qu'est parvenue à Brest la nouvelle que le pourvoi en grâce avait été rejeté. Il ne restait donc plus au coupable qu'à se préparer à la mort. L'exécution a eu lieu aujourd'hui, 16 décembre, à midi, sur la petite place de l'Égout, quartier de Kéravel. Bellégo, qui depuis quelque temps était malade, s'est rendu au lieu du supplice, assisté de l'aumônier des prisons, dont il n'a cessé d'écouter avec docilité toutes les exhortations. Il a reçu la mort avec une résignation qui ne s'est pas démentie un seul instant.

— ROUEN. — Un événement déplorable, et qui pouvait entraîner encore de plus graves conséquences que celles qu'il a réellement eues, est arrivé hier dans la commune de Boos. La salle destinée aux audiences de la justice-de-peace s'est écroulée.

Voici les faits qui nous sont racontés par un témoin oculaire : Un procès intenté par une confrérie de charité au curé du Mesnil-Esnard, avait attiré nombre de curieux à l'audience; cependant la salle n'était qu'à moitié pleine. M. Dubois, ancien avoué à Rouen, venait d'exposer les moyens du curé et de la fabrique du Mesnil-Esnard, et M. Néel, défenseur, lui répondait, lorsqu'un épouvantable fracas s'est fait entendre : la partie de la salle existant entre le barreau et l'escalier par lequel on y accède venait de s'écrouler !

Soixante personnes au moins ont été englouties. Peindre le désordre, l'effroi, les cris qui régnèrent alors serait chose difficile. Enfin, sur les soixante personnes ainsi précipitées, quatre ou cinq seulement sont grièvement blessées; douze ou quinze environ paraissent être dans un état moins alarmant.

Heureusement la halle ne se tenait pas, car elle est immédiatement placée sous la salle de la justice de paix.

Comme nous l'avons dit, l'auditoire n'était rempli qu'à moitié, et certes les spectateurs n'étaient pas en assez grand nombre pour faire rompre par leur poids les solives. La cause de cet accident ne peut être attribuée qu'à un vice de construction. On a constaté, en effet, qu'il n'y avait qu'une pièce de bois très mince pour relier les deux sommiers, et on sait que les curieux se portent toujours au centre.

PARIS, 19 DÉCEMBRE.

— Dans le récit que nous avons fait hier des circonstances de l'évasion de M. de Crouy-Chanel, une erreur s'est glissée sur la qualification nobiliaire que s'attribue ce prévenu. M. de Crouy-Chanel, âgé de quarante-cinq ans, domicilié rue de Navarin, qui est bien en effet celui qui s'est évadé, prend le titre de *marquis de Crouy-Chanel*; c'est son oncle, âgé de soixante-trois ans, demeurant rue de la Tour-d'Auvergne, et actuellement détenu à la Force, que l'on appelle *comte de Crouy-Chanel*. Nos lecteurs peuvent au reste se rappeler à ce sujet les longs et graves procès intentés avant 1830 à ces deux personnes par la famille des Croi, qui avait obtenu qu'ils eussent à quitter le nom et les titres qu'ils prenaient dès cette époque.

Ces réclamations furent même renouvelées par cette famille lors de l'accusation d'émission de faux billets de banque qui fut dirigée en 1832 contre M. de Crouy-Chanel. Ajoutons toutefois que cette accusation ne fut pas justifiée par les débats, et qu'un verdict d'acquiescement fut prononcé. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 5 septembre 1832.)

Les bruits qui s'étaient répandus hier sur l'arrestation du fugitif sont dénués de fondement.

— Aujourd'hui le Tribunal (4^e Chambre) a entendu les plaidoires dans une affaire entre M. l'abbé Bailly et la Congrégation des Lazaristes. Après avoir entendu, dans l'intérêt de M. Bailly, M^e Creton, avocat du barreau d'Amiens, et M^e Etienne dans l'intérêt de M. Nozo, le Tribunal a continué la cause à la huitaine pour rendre jugement. Nous rendrons compte en un seul article des plaidoires et de la décision qui interviendra.

— La conférence de l'Ordre des avocats se réunira désormais à une heure précise.

— L'arrêt de mise en accusation rendu par la Cour des pairs, que nous avons publié dans la *Gazette des Tribunaux* d'hier, a dû être notifié aujourd'hui aux individus compris dans la mise en accusation.

— Le 23 août dernier, le sieur Bailly, servant en qualité de cuisinier chez un restaurateur rue Neuve-St-Eustache, revenait de conduire un de ses camarades jusqu'à la rue St-Louis et retournait à son domicile. Il était environ onze heures et demie du soir lorsqu'il arriva à la rue du Ponceau. Il était au milieu de la rue, qu'il longeait en chantant, lorsqu'il se vit tout à coup assailli par un individu qui lui mit la main sur la bouche et le saisit à la gorge. Bailly ne put se défendre qu'en serrant avec les dents la main de son agresseur; il parvint à le terrasser. Mais le malfaiteur appela alors à son aide, et Bailly se sentit frappé dans le dos de plusieurs coups de couteau. Deux autres individus s'étaient jetés sur lui. Il parvint heureusement à se dégager et s'enfuit en criant : A la garde ! à l'assassin ! Il eut la force de regagner son domicile, où il arriva pâle, troublé, couvert de sang. Un médecin appelé sur-le-champ constata les blessures que portait Bailly; les plus graves étaient à la poitrine et à la tête. Sa chemise était imprégnée de sang. Ce n'est qu'un mois après que Bailly put reprendre son travail.

Cette audacieuse attaque ne pouvait avoir été faite que dans le but de commettre un vol. Bailly n'avait pas reconnu son agresseur; en outre, dans la lutte, son chapeau était tombé. Après son départ, il fut ramassé et emporté par un des trois individus.

Le lendemain, le nommé Barret, dit *Hurault*, fut arrêté et confronté avec Bailly, qui crut le reconnaître pour l'individu qui l'avait assailli le premier. Il ajouta que si c'était bien lui, il devait avoir à la main la trace de la morsure qu'il lui avait faite. Il fut en effet constaté qu'il avait au pouce et au doigt indicateur plusieurs blessures.

Peu de temps après l'arrestation de Hurault, Huberty apprenant qu'il était soupçonné de complicité dans l'attaque et dans le vol, se présenta devant le commissaire de police et lui dit que, fort de son innocence, il venait raconter ce qu'il savait des faits dont il avait été spectateur. Il déclara que, le jour de l'événement, il se trouvait rue Saint-Martin avec Hurault et Cognard; qu'à la hauteur de la rue du Ponceau, Hurault les avait quittés pour s'élanter à la poursuite d'un homme qu'il apercevait dans cette rue, qu'une lutte s'était engagée entre eux; que Cognard, aux cris de Hurault, l'avait bientôt rejoint, mais que, pour lui, il avait repris le chemin de son garni.

Cognard, arrêté à son tour, soutint qu'il était resté étranger à l'attaque, et qu'il ne s'était pas approché du lieu de la lutte. Hurault ne persista pas longtemps dans son système de dénégation. Il avoua l'attaque, l'emploi qu'il avait fait de son couteau. Il dit qu'il était dans un état d'ivresse qui ne lui laissait aucun souvenir sur le surplus des faits.

Devant la Cour d'assises (1^{re} section) les trois accusés persistent dans leur système de défense; seulement Hurault ajoute qu'il ne s'est servi de son couteau que pour forcer le plaignant qui l'avait mordu à lâcher prise; il soutient en outre qu'il n'avait pas l'intention de le voler, et il insinue que s'il s'est jeté sur lui, c'est qu'il l'avait pris pour un individu à qui il en voulait.

Les trois accusés ont de très mauvais antécédents; ils ont subi déjà plusieurs condamnations, et demeurent ensemble dans un garni assez mal famé de la rue des Vertus.

Il résulte de l'audition des témoins que les trois accusés se trouvaient sur le lieu de la scène. L'un d'eux même a été vu emportant le chapeau de Bailly.

M. l'avocat-général Partarieu-Lafosse soutient l'accusation. M^{es} Vinati, Rozet et Walter présentent la défense des accusés. Barret et Cognard sont déclarés coupables de vols commis conjointement la nuit et à l'aide de violences, ayant laissé des traces de blessures. Huberty est seulement déclaré coupable de vol commis la nuit et conjointement; les jurés reconnaissent en outre en sa faveur l'existence de circonstances atténuantes. La Cour condamne Barret et Cognard à la peine des travaux forcés à perpétuité et à l'exposition, et Huberty à cinq ans de prison.

— Nous avons dans notre numéro du 22 novembre dernier rendu compte de l'accusation dirigée contre le nommé Sadoul. Un vol avait été commis dans un maison habitée, à l'aide de fausses clés et d'effraction. Les soupçons s'étaient portés sur Sadoul; il était presque reconnu pour avoir été vu dans l'escalier au moment du vol. En outre on avait volé une somme assez considérable, et au moment de son arrestation on avait trouvé de l'or sur lui. Le jury le déclara coupable sur toutes les questions. Sadoul encourait la peine des travaux forcés à temps, mais la Cour usant du droit qui lui est conféré par l'article 352 du Code d'instruction criminelle, considérant que les jurés, tout en observant les formes, s'étaient trompés au fond, annula la réponse du jury et renvoya l'affaire à une autre session.

La Cour d'assises (1^{re} section), présidée par M. Séguier, a été de nouveau saisie de l'accusation. M. l'avocat-général Partarieu-Lafosse a soutenu l'accusation, qui a été combattue par M^e Fois-sac. Déclaré non coupable, l'accusé a été mis en liberté.

— Les débats de l'affaire Widmann et Perron-Dounadiou ont continué aujourd'hui à la Cour d'assises (2^e section). On a entendu les témoins relatifs aux banqueroutes frauduleuses de Perron-Dounadiou, à Nîmes et à Montpellier.

— Une jeune et jolie fille des environs de Paris, Augustine M..., domestique sans place, avait été lundi dernier passer la soirée, en compagnie d'une de ses payses, dans un petit bal où se réunissent rue de Charenton, 16, les ouvrières et les ouvriers de ce quartier. La soirée s'était prolongée gaiement, mais, vers neuf heures du soir, Augustine, qui demeure au haut du faubourg, et que son amie ne pouvait accompagner, manifesta le désir de s'en aller; elle sortit presque immédiatement en effet, et commença à remonter, en pressant le pas, la longue et obscure rue de Charenton.

Elle n'avait pas fait vingt pas qu'elle entendit marcher derrière elle, et presque aussitôt elle fut accostée par trois jeunes gens qui, feignant d'avoir à suivre le même chemin, lui proposèrent de l'accompagner. Effrayée d'abord, Augustine se rassura en reconnaissant les trois jeunes gens pour les avoir vus au bal, et plus particulièrement un d'entre eux, le nommé Louis Cuif, dit *Mouchard*, âgé de 19 ans, avec lequel elle avait dansé plusieurs contredanses.

La route se fit d'abord silencieusement, puis les jeunes garçons hasardèrent quelques propos assez lestes. Augustine au lieu de répondre rougit; et, soit qu'ils prissent son silence pour un consentement tacite, soit qu'ils eussent d'avance arrêté un odieux projet, ils la saisirent, la pressèrent et l'entraînèrent dans une ruelle déserte, où, après l'avoir terrassée, Cuif et un autre de ces misérables assouvirent sur la malheureuse jeune fille leur brutalité.

Ce matin, par suite de la déclaration d'Augustine, Louis Cuif, qui n'est âgé que de dix-neuf ans, a été arrêté à son domicile, barrière de Reuilly. Il se renferme dans un système de dénégation que démentent énergiquement les déclarations de la victime.

— Dans la matinée d'hier, une femme jeune encore, vêtue du costume des ouvrières aisées, se présenta à l'établissement du sieur Lafosse, fondeur, rue Guérin-Boisseau, et lui proposa en vente une assez forte quantité de rognures de cuivre et de bronze. Interrogée par le fabricant sur l'origine de ces fragmens de métaux, dont la possession était au moins singulière entre ses mains, cette femme balbutia, fut embarrassée, et finit par tenter de s'éloigner en abandonnant la marchandise qu'elle avait étalée sur un établi. Le sieur Lafosse, alors, ne doutant pas que ce fût le produit d'un vol qu'on lui offrait, somma la vendeuse de le suivre chez le commissaire de police, où tous deux ne tardèrent pas à arriver.

En présence du magistrat, la femme ainsi arrêtée déclara se nommer femme Barré, et habiter avec son mari un domicile qu'elle indiqua, mais en avertissant qu'on n'y trouverait pas son mari qui, dit-elle, travaillait dans les environs de St-Maur. Le commissaire de police, M. Haymonet, sur l'indication de la femme Barré, procéda immédiatement à une perquisition dans son domicile, mais à sa grande surprise, outre une grande quantité de rognures de métaux semblables à celles qu'elle avait offert de vendre au sieur Lafosse, et qu'il avait bien pensé devoir s'y trouver, il découvrit, caché avec soin, une sorte de dépôt d'armes et de munitions de guerre, et saisit ainsi des paquets de cartouches, des capsules, des poignards de diverses formes et grandeurs, et une cuirasse de tôle épaisse, garnie intérieurement d'une main de papier gris propre à la mettre doublement à l'épreuve de la balle.

La femme Barré fut immédiatement mise en état d'arrestation, et mandat fut décerné contre son mari. Ce matin, celui-ci, qui effectivement travaillait dans une fabrique de machines de précision à Saint-Maur, a été également arrêté. Conduit en présence du juge et interrogé sur l'origine et la possession des objets saisis à son domicile, Barré a prétendu les avoir trouvés dans les journées des 12 et 13 mai aux environs de la rue Bourg-l'Abbé.

Il a été provisoirement écroué sous la prévention de détention de munitions et armes de guerre.

— Les exécutions sont devenues aussi rares à Londres qu'autrefois elles y étaient fréquentes. Aussi une foule immense s'est portée au supplice de William Lees, ouvrier tailleur, condamné à mort par la Cour criminelle centrale pour avoir assassiné sa femme en lui coupant la gorge d'un coup de rasoir. La veille, ce malheureux avait entendu dans les prisons de Newgate un sermon analogue à sa terrible situation dont le texte était : « Celui qui enduret son cœur tombera dans le mal. »

Le jour fixé pour l'exécution, William Lees, qui avait tout nié jusqu'alors, et simulé un état de folie, a dit au shériff qu'il était bien jugé, que ce n'était point un motif de jalousie qui l'avait porté au crime. Ayant eu pour un motif frivole une querelle avec sa femme pendant qu'il était ivre, et ayant reçu d'elle les premiers coups, il l'avait frappée sans savoir comment. A six heures du matin, le chapelain de la geôle lui a donné la communion. L'exécuteur est venu ensuite lui lier les bras, et le funèbre cortège s'est dirigé vers l'échafaud élevé devant la porte par laquelle entrent les prisonniers pour dettes. William Lees a monté les degrés d'un pas ferme, on lui a couvert les yeux avec un bonnet, on lui a passé au cou le fatal lacet, et la plate-forme s'est abattue sous lui. On l'a inhumé dans l'intérieur de la geôle et dans le lieu des tinés à recevoir les corps des suppliciés.

— Un philosophe disait qu'il n'y avait pas un seul chagrin de cœur qui ne se calmât à la lecture d'un livre amusant. Grâce à l'heureuse combinaison de l'éditeur du *Cabinet littéraire*, il n'y a autre plus en France une seule maison de ville ou de campagne où pénétre l'ennui. Cette collection se compose des chefs-d'œuvre de notre littérature romanesque, sous le format de jolis volumes in-12 cartonnés à la Bradel, et qu'on livre au public avec le meuble élégant qui les contient.

On recommande le *Cabinet littéraire* pour les maisons de campagne et les antichambres, pour les cercles, les établissements de bains publics, les restaurants, les bateaux à vapeur et les paquebots, pour tous les lieux enfin où l'on s'ennuie.

— Il est impossible d'offrir au public des ouvrages plus dignes de fixer son attention que ceux qu'annonce aujourd'hui la *Société des Publications illustrées*. Ces livres, dont le mérite est universellement reconnu, sont d'une exécution typographique très remarquable, et les gravures qui leur servent d'illustrations peuvent être placées au nombre des vignettes que recherchent les amateurs; aussi n'est-il pas douteux que les *magasins de la rue de La Harpe* ne soient visités chaque jour par un grand nombre de personnes désireuses d'acheter, pour leurs bibliothèques ou pour les offrir en étrennes, de beaux livres reliés ou brochés.

— Le libraire Audot vient de mettre en vente le *Bon Jardinier pour 1840*, volume précieux pour la culture de toutes sortes de végétaux utiles ou agréables. Cet éditeur, dont les publications obtiennent à juste titre un très grand succès, a fait paraître d'excellents ouvrages sur les jardins, les fleurs et leur culture.

Nous appellerons aussi l'attention de nos lecteurs sur la *Terre Sainte*, également éditée par M. Audot. Ce magnifique volume, orné de 48 gravures d'une exécution parfaite, doit être recherché à l'occasion du nouvel an pour toutes les personnes qui aiment les beaux livres ou qui veulent en offrir pour étrennes.

— Le Cours de *Géologie appliquée à l'agriculture*, par M. Boubée, aura lieu le mardi, jeudi et samedi à trois heures et demie, rue Guénégaud, 17, et non à midi.

— Dans les maladies de poitrine, ce qui fatigue le plus les malades c'est la toux qui les suffoque. Guérir la toux, c'est guérir les malades. Le *Sirope pectoral* et la *Pâte pectorale de Mou de veau au tichen d'Islande*, préparés par M. PAUL GAGE, pharmacien à Paris, rue de Grenelle-St-G., 13, dont il a publié la formule dans tous les journaux de Paris et de province, obtiennent bien plus promptement ce résultat que tous ces pectoraux prétendus BREVETÉS qui ne doivent leur action menteuse qu'à l'opium qu'ils contiennent. La préparation de M. PAUL GAGE ne contient pas d'OPIMUM.

— Les travaux opérés sur le boulevard des Capucines nous ont privés de citer parmi nos maisons de nouveautés les plus recommandables, celle du *Revenant*, sur ce boulevard, 7.

On trouve dans cette maison un grand assortiment d'étoffes en tous genres dont le choix ne laisse rien à désirer et à des prix très doux.

Compagnie Bibliopéenne, rue Richelieu, 79 et 81.

500 vol, in-12 à 1 fr. chacun, cartonnés à la Bradel.

POUR ÉTRENNES.

LE CABINET LITTÉRAIRE,

Collection des meilleurs Romans modernes,

BIBLIOTHÈQUE DES MAISONS DE CAMPAGNE,

Renfermant tous les romans de Chateaubriand, Walter Scott, Cooper, capitaine Marryat, bibliophile Jacob, Pigault-Lebrun, Paul de Kock, Victor Ducange, Hoffmann, etc.

DEFAUCONPRET et DERAZEY, traducteurs. — Exposition permanente dans les Magasins de la Compagnie Bibliopéenne.

Avec un corps de bibliothèque portatif en bois noir verni imitant l'ébène, pour contenir 500 volumes, et qu'on peut transporter alternativement de la ville à la campagne, 50 fr. de plus.

Pour recevoir franco, dans toute ville chef-lieu d'arrondissement et située dans un rayon de 50 lieues, 15 fr. de plus; dans un rayon de 100 lieues, 30 fr.; au-delà de 100 lieues, 50 fr.

AUDOT, 8, rue du Paon (Ecole-de-Médecine). ÉTRENNES aux HORTICULTEURS, AMATEURS et PRATICIENS.

LE BON JARDINIER 1840.

Un grand nombre d'articles ont été ajoutés, refaits ou retouchés. On y trouve deux planches gravées, représentant des outils et ustensiles nouveaux.

par mois, des travaux à faire dans les jardins; la description, l'histoire et la culture particulière de toutes les plantes potagères économiques ou employées dans les arts; de celles propres aux fourrages; des arbres fruitiers, des oignons et plantes à fleurs, des arbres, des arbrisseaux et arbustes utiles ou d'agrément,

disposés selon la méthode du Jardin-des-Plantes; suivi d'un vocabulaire des termes de jardinage et de botanique; d'un Jardin des plantes médicinales; d'un Tableau des végétaux groupés d'après la place qu'ils doivent occuper dans les parterres, bosquets, etc. 1 vol. in-12 de 1,100 pages, 7 fr.; 9 fr. 25 par la poste.

Le même libraire a mis en vente, cette année, les Ouvrages suivans :

La CINQUIÈME ÉDITION du TRAITE DE LA COMPOSITION ET DE L'ORNEMENT DES JARDINS, augmentée de plus du double dans le texte et de QUATRE-VINGT-QUATORZE PLANCHES NOUVELLES, représentant plus de QUATRE CENTS FIGURES in-4. VINGT LIVRAISONS à 1 franc 25 cent. chaque.

La ONZIÈME ÉDITION des FIGURES pour l'ALMANACH DU BON JARDINIER. Un volume in-12 avec QUATRE-VINGT-TROIS PLANCHES gravées, représentant plus de SIX CENTS OBJETS. Figures noires, 6 francs; coloriées, 15 francs.

La CINQUIÈME ÉDITION du LANGAGE DES FLEURS. Ce charmant ouvrage, d'un de nos écrivains les plus spirituels, caché sous le pseudonyme de M. CHARLOTTE DE LATOUR, est orné de 15 jolies grav. coloriées. Figures noires, 3 fr.; fig. coloriées, 6 fr.; reliure en veau gaufré, doré sur tranches, 3 fr.

La QUARANTE-HUITIÈME LIVRAISON de L'HERBIER DE L'AMATEUR (DEUXIÈME SÉRIE). Les figures de cet ouvrage réunissent le suffrage des artistes et des amateurs de l'horticulture. 1 fr. 75 c. la livraison. — NOTA. On SOUSCRIT pour la QUARANTE-NEUVIÈME et SUIVANTES, chez M. COUSIN, libraire, rue Jacob.

La VINGT-SIXIÈME et DERNIÈRE LIVRAISON du JARDIN FRUITIER, par M. NOISETTE, contenant les figures coloriées de tous les bons fruits. 5 fr. la livraison, 6 planches coloriées.

Magnifique volume pour Etrennes. LA TERRE-SAINTE, ou les LIEUX ILLUSTRÉS PAR LES APOTRES. Grand in-8° Jésus, orné de QUARANTE-HUIT GRAVURES exécutées par les plus CÉLÈBRES ARTISTES. — Ouvrage dédié à Monseigneur l'ÉVÊQUE DE CHARTRES. Prix: 15 f.

La ONZIÈME ANNÉE de la REVUE HORTICOLE, JOURNAL DES JARDINIERS ET AMATEURS. Un cahier par mois, 2 fr. 50 c. pour l'année, franc de port.

ETUDE DE M. MARTIN LEROY, AGRÉÉ, rue Trainée-Saint-Eustache, 17.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présens et à venir salut. Le Tribunal de commerce du département de la Seine, séant à Paris, a rendu le jugement dont la teneur suit :

Le lundi 24 juin 1839, Entre le sieur GABILLON, parfumeur, demeurant à Paris, Faubourg-Saint-Honoré, 19, successeur de la maison Chardin-Houbigant, qui a élu domicile en la demeure de M. Martin Leroy, avocat agréé par le Tribunal de commerce séant à Paris, y demeurant rue Trainée-Saint-Eustache, 17, demandeur comparant par ledit M. Martin Leroy; Et le sieur RENAUD, négociant, demeurant à Paris, rue Bourg-l'Abbé, 41; Et le sieur PIGNATEL, négociant, demeurant à Paris, quai de Gèvres, 18, défendeur, comparant par M. Durmont, l'un des agrésés par le Tribunal; Et encore entre le sieur FAGUET, négociant, demeurant à Paris, rue Richelieu, 93, successeur de la maison Laboulée, demandeur, comparant par ledit M. Martin Leroy; Et ledit sieur RENAUD; Et ledit sieur PIGNATEL; Et encore entre le sieur SAFFERS, demeurant à Paris, rue Ste-Anne, 55, successeur de la maison Lubin, demandeur, comparant par ledit M. Martin Leroy; Et le sieur RENAUD; Et le sieur PIGNATEL; Et encore entre les sieurs MESSIER et AMAVET, marchands parfumeurs, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, successeurs de la maison Piver, demandeurs, comparant par ledit M. Martin Leroy; Et le sieur RENAUD; Et le sieur PIGNATEL, comparant tous les deux par M. Durmont, agréé.

Saffers, et Messier et Amavet, et a reproduit les demandes par eux respectivement formées contre les défendeurs et en a soutenu les conclusions;

M. Durmont s'est présenté pour Renaud et Pignatel, et répondant à toutes les demandes, a requis l'adjonction et l'annexe au pluriel de leurs conclusions motivées, icelles tendantes à ce qu'il plaise au Tribunal, attendu que le fait dont il s'agit, en le supposant prouvé, n'est pas un fait de commerce, que dès lors le Tribunal est incompétent.

Subsidiairement, attendu que les étiquettes dont il s'agit ont été diversement commandées à M. Pignatel, pour M. Roussel, parfumeur en Amérique; Que la preuve s'en tire de la mention mise sur le journal de M. Pignatel, de la main même de M. Roussel, qui a fait la commande pour son compte;

Que la seule mission de Renaud, dans cette affaire, était de demander à Pignatel, de la part de M. Roussel, des étiquettes dont il ne connaissait pas même la nature, et que ce qui le prouve c'est que lorsqu'on les a saisies chez lui, elles étaient empaquetées pour l'expédition;

Que ceci dès lors dénote évidemment qu'il ne voulait s'en servir; Par ces motifs, déclarer les sieurs Messier et Amavet non recevables en leurs demandes, en tous cas mal fondées en icelles; conséquemment les en débouter en les condamnant aux dépens.

Par M. Martin Leroy, pour GABILLON, FAGUET, SAFFERS, MESSIER et AMAVET, a été répliqué qu'il persistait dans ses conclusions.

qu'il livrait ne devaient être apposées sur les marchandises qu'en pays étrangers, qu'en effet les fabricans ont intérêt à conserver leur réputation à l'étranger aussi bien qu'en France;

Attendu que quiconque cause par son fait un préjudice à autrui lui en doit la réparation; que, dans l'espèce, le préjudice est évident;

En ce qui touche Renaud, attendu que s'il résulte du procès verbal de M. le commissaire de police que les étiquettes dont s'agit ont été saisies au domicile de Renaud, ces étiquettes n'étaient pas apposées sur les pommades; qu'elles étaient réunies en paquet, ficelées et prêtes à être expédiées dans cet état, d'où il suit que Renaud n'a pas vendu les marchandises avec les étiquettes qui appartenant à d'autres maisons;

Mais attendu qu'en commandant ces étiquettes à Pignatel, en les recevant pour le compte du sieur Roussel et en les lui expédiant, il n'a pu ignorer l'usage qui devait en être fait et l'usage qui devait en résulter; d'où il suit qu'il s'est rendu solidaire du préjudice que le Tribunal, d'après les éléments qu'il possède, arbitre à deux cent cinquante francs pour chacun des demandeurs;

Par ces motifs, condamne solidairement les défendeurs à payer à chacun des demandeurs, à titre de dommages-intérêts, la somme de deux cent cinquante francs, avec les intérêts suivant la loi, à satisfaire à ce que dessus seront les défendeurs contraints par toutes les voies de droit et même par corps, conformément au titre 1er de la loi du 17 avril 1832; ordonne l'insertion dans cinq journaux du présent jugement aux frais des défendeurs; condamne ces derniers en tous les dépens, même au coût de l'enregistrement du présent jugement; les dépens faits jusqu'à ce jour taxés et liquidés à 65 francs 20 centimes, y compris l'enregistrement n. d. i. pouvoir, quatre assignations, quatre mises au rôle, quatre appels, la rédaction, le papier du pluriel celui de l'expédition, les rôles du présent jugement, et non compris son enregistrement;

Ordonne que le présent jugement sera exécuté selon sa forme et teneur, et pour le sigiller aux termes de l'article 780 du Code de procédure civile, d'office comme Deheulle, huissier à Paris.

Ainsi jugé en audience publique par le Tribunal où siégeait M. Carrez, juge président l'audience, et MM. Roussel et Duperrier, juges suppléans, en présence de M. Fossin, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'Honneur, et Gontier, juges suppléans.

A Paris, les jours, mois et an que dessus; Mandons et ordonnons à tous huissiers sur ce requis de mettre le présent jugement à exécution; à nos procureurs généraux et à nos procureurs près les Tribunaux de première instance d'y tenir la main; à tous commandans et officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi la minute du présent jugement a été lue et signée de M. le juge président l'audience et par le greffier.

Sur la minute est écrit: Enregistré à Paris, le 15 juillet 1839, folio 23, case 1re. Reçu 23 fr. 32 cent, dixième compris.

Collationné, Pour expédition délivrée aux sieurs Messier et Amavet: Signé: RUFFIN greffier.

Pour insertion: MARTIN LEROY, agréé.

POINT DE FAIT. Suivant quatre exploits séparés, en date des 17 et 18 janvier dernier. MM. GABILLON, FAGUET, SAFFERS, MESSIER et AMAVET, ont fait donner assignation à Renaud et Pignatel à comparaître le jeudi 24 janvier dernier devant le Tribunal pour:

Attendu que Renaud et Pignatel se sont permis de vendre et fabriquer des étiquettes portant le nom des maisons Chardin et Houbigant, Laboulée, Lubin et Piver, que ces faits résultent de quatre procès-verbaux dressés par le sieur Hymonet, commissaire de police, en date du 21 décembre dernier, enregistré le 22 du même mois; qu'ils se livrent habituellement à cette spéculation coupable; qu'il en résulte un grave préjudice pour les demandeurs;

S'entendre, les défendeurs, condamner solidairement par toutes les voies de droit, et même par corps, conformément à la loi, à payer à chacun des demandeurs la somme de 20,000 fr. pour le préjudice causé;

Voir ordonner l'affiche et l'insertion dans cinq journaux, aux frais des défendeurs;

Par chacun desdits exploits, les demandeurs ont en outre conclu à ce que les défendeurs fussent condamnés aux dépens et que le jugement à intervenir fût exécutoire par provision nonobstant appel et sans qu'il soit besoin par les demandeurs de donner caution, conformément à l'article 439 du Code de procédure civile, et sous toutes réserves notamment de poursuivre par des voies extraordinaires;

A l'appel de la cause, sur ces diverses assignations, M. Durmont s'est présenté pour Renaud et Pignatel, et a demandé qu'il plût au Tribunal remettre la cause, sous toutes réserves. Les causes étant venues en ordre utile à l'audience de ce jour, elles ont été appelées. M. Martin Leroy s'est présenté pour Gabillon, Faguet,

POINT DE DROIT.

1° Les fins de non recevoir proposées par les défendeurs sont-elles admissibles? Au cas contraire, les condamnations contre eux requises doivent-elles être prononcées?

2° Y a-t-il lieu à la contrainte par corps? Après avoir délibéré conformément à la loi, Attendu leur connexité, Le Tribunal joint les causes, et statuant sur le mérite de cette opposition;

Attendu que les demandeurs prétendent que les défendeurs ont vendu et fabriqué des étiquettes portant les noms des maisons Piver, Chardin, Houbigant, Laboulée et Lubin, auxquelles ils ont succédé; que ce fait, s'il est prouvé, peut causer un préjudice commercial aux demandeurs, sur lequel le Tribunal de commerce est compétent pour statuer;

Par ces motifs, retient la cause en ce qui touche Pignatel; Attendu qu'il résulte d'un procès-verbal dressé par le sieur Hymonet, commissaire de police, le 20 décembre dernier, qu'il a été saisi au domicile de Renaud, parfumeur, des étiquettes portant les noms des maisons Piver, Chardin, Houbigant, Laboulée et Lubin, et que Pignatel a reconnu que ces étiquettes avaient été lithographiées par lui une première fois, sur la demande directe d'un sieur Roussel, négociant français établi à Philadelphie, et une seconde fois sur la demande du même Roussel, mais transmises par le sieur Renaud, à qui ces étiquettes ont été remises;

Attendu qu'un imprimeur ne doit remettre les étiquettes d'une maison de commerce que sur la demande faite par elle-même ou par une personne autorisée par elle;

Attendu que Pignatel, en imprimant ces étiquettes et en les livrant à un tiers non autorisé, n'a pu ignorer qu'on voulait en faire un usage préjudiciable aux intérêts des maisons qui avaient seules le droit de les appliquer sur leurs produits;

Attendu que s'il y a lieu de s'arrêter à cette circonstance que les étiquettes

Adjudications en justice.

ÉTUDE DE M. GOISSET, AVOUÉ, r. du Petit-Repas, 6, hôtel Ternaux.

Adjudication définitive, par suite de baisse de mise à prix, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 21 décembre 1839.

D'une grande et belle MAISON, située à Paris, rue des Deux-Écus, 33, et rue de Grenelle-Saint-Honoré, 22, d'un produit brut de 17,813 fr. 60 c., ayant rapporté jusqu'en 1832 un revenu brut de 21,150 francs.

Mise à prix baissée à 220,000 francs. S'adresser pour les renseignements audit M. Goisset.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2.

Le samedi 21 décembre, à midi.

Consistant en chaises, tables, buffets, commode, etc. Au comptant.

Consistant en console, commode, pendule, tables, glace, etc. Au comptant. Sur la place de la commune de Bel-

leville.

Le dimanche 22 décembre 1839, à midi.

Consistant en tables, chaises, canapés, commode, buffet, etc. Au compt.

Ventes immobilières.

ÉTUDE DE M. BOUDIN-DEVESVRES, notaire, rue Montmartre, 139.

L'adjudication définitive qui devait avoir lieu en l'étude et par le ministère dudit M. Boudin-Devesvres, le 21 décembre 1839, de l'établissement connu

ci devant sous la dénomination de Conceris Musard, et situé à Paris, rue Neuve-Vivienne, 51, est remise au jeudi 2 janvier 1840, heure de midi, en la même étude.

Avis divers.

MM. les actionnaires de l'administration pour la propagation de l'industrie, le placement des capitaux, et la publication du journal LE NÉGOCIATEUR sont prévenus que l'assemblée convoquée pour le 17 de ce mois, n'ayant

pu délibérer faute d'un nombre suffisant d'actions représentées, une nouvelle assemblée générale aura lieu dans les bureaux de l'administration, rue Neuve-Saint-Augustin, 7, le mardi 31 décembre courant, à sept heures précises du soir, et que dans cette réunion les délibérations seront valablement prises, quel que soit le nombre des votans et des actions.

AVIS.

Les souscripteurs de la BANQUE PHILANTHROPIQUE sont prévenus que l'assemblée générale et annuelle des souscripteurs sociétaires aura lieu le 28 décembre cou-

rant, à dix heures précises du matin, en l'hôtel de la direction centrale, à Paris, rue Notre-Dame-de-Lorette, 60, à l'effet de procéder à la nomination du jury d'examen, d'arrêter la répartition pour la classe de 1838, et de former le conseil d'inspection pour l'année 1840.

Les actionnaires de la société du

Marché des comestibles de Batignolles-Monceaux sont convoqués en assemblée générale pour le 26 décembre 1839, heure de midi, en l'étude de M. Balgoy, notaire à Batignolles-Monceaux, à l'effet de modifier l'acte de société. Le gérant, DUCHADOZ.

Sociétés commerciales.

(Lui du 31 mars 1833.)

Suivant acte reçu par M. Chapellier et son collègue, le 9 décembre 1839, M. Jean LABIE, maire de Neuilly, près Paris, y demeurant; M. Louis-Félix COSNAR, propriétaire, demeurant à Passy, près Paris; M. Jacques-Hubert-Joseph-Théodore CORMIER, rentier, demeurant à Paris, rue Ste-Anne, 48; M. Eugène-Bruno MOUTONNET, artiste vétérinaire, demeurant à Paris, rue St-Paul, 9; M. Léon-François DEBRAY, demeurant à Paris, rue de l'Université, 111; M. Hyacinthe-Marc Dupargé d'AMBACOURT, ancien administrateur, demeurant à Paris, rue des Champs-Élysées, 6; Et M. Emmanuel-Jean MOIREAU, propriétaire, demeurant à Paris, boulevard Poissonnière, 14; ont dissous, à partir du jour dudit acte, la société en commandite formée entre eux suivant acte reçu par ledit M. Chapellier, et M. Ancelle, notaire à Neuilly, les 27 et 28 mai 1839, pour l'exploitation du procédé découvert par M. Moutonnet, pour la guérison radicale d'un délai d'un à deux mois de la maladie des chevaux appelée morve chronique et de celle du farcin; et ont nommé MM. Moireau et Debray liquidateurs de ladite société.

Signé: CHAPPELLIER.

Suivant une sentence arbitrale rendue à Paris le 6 décembre présent mois, par MM. Sibille et Girard, tous deux arbitres juges des contestations sociales existant entre le sieur Aimable-Joseph VIAL, négociant, demeurant à Paris, rue de la Vieille-Monnaie, 30, d'une part; et le sieur François MAUBERT, négociant, ayant demeuré à Paris, rue de la Vieille-Monnaie, 30, et aujourd'hui sans domicile ni résidence connus, d'autre part; ladite sentence déposée au greffe du Tribunal de commerce de Paris, suivant acte en date du 7 décembre même année, enregistré le 16 par Gancel, qui a reçu 4 fr. 55 pour droits, et rendue exécutoire par ordonnance de M. le président de ce Tribunal, en date du 7 présent mois,

enregistré; il appert que le sieur Vial a été nommé liquidateur de la société de fait qui a existé entre lui et le sieur Maubert, sous la raison de commerce VIAL et MAUBERT; que tous les pouvoirs attachés à cette qualité lui sont conférés par ladite sentence, et qu'il est autorisé à procéder à la liquidation immédiatement dans le délai nécessaire, sous la réserve de tous ses droits particuliers contre son ex-associé.

Pour extrait,

A. LADEVÈZE.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du vendredi 20 décembre.

Heures.

Justin, stéréotypéur-fondeur, clôture.

10 Vezin, boulanger, id.

10 Thiouat, boulanger, id.

10 Desval-Barbe, ancien négociant, id.

10 Pouget, restaurateur, id.

12 Aillet et Ce, Darricarrère, Texier et Radat, id.

12 Dlle Glinisti, mde lingère, concordat.

12 Hérelle, flateur de coton, id.

12 Traizet, mde de vins, id.

12 Germain, horloger, syndicat.

12 Wiss aîné, fabricant de chaussures pour dames, vérification.

12 Mère utier, négociant, remise à huitaine.

12 Bernier, md épicer, id.

1 Duro, imprimeur sur étoffes, clôture.

1 Fossone, éditeur typographe, id.

1 Dame Didelot, tenant hôtel garni, id.

1 Randoulet, directeur d'assurances contre les chances du recrutement, id.

1 Hazard père et fils, imprimeurs sur

étoffes, concordat.

1 Dame Robinet, mde de broderies, vérification.

1 Delahante, éditeur de musique, syndicat.

1 Schmidt, ingénieur-fumiste, id.

1 Guyet et femme, épiciers, id.

1 Dauge, md de papiers en gros, concordat.

Du samedi 21 décembre.

1 Raillard, entrepreneur de bâtimens, concordat.

1 Gautherot, distillateur, id.

1 Genret, sellier, id.

1 Lefrançois, ex-marchand bonnetier, syndicat.

1 Husout, entrepreneur de bâtimens, clôture.

1 Chauvin, fabricant de bijouterie, id.

10 Gardien et Pottier, limonadiers, et Gardien seul, id.

10 Raspail, md de bois des îles, id.

10 Collin, entrepr. de bâtimens, id.

10 Dame Franck, commerçante, id.

10 Cordonnier, dit Henri, grainier-népinériste, entrepren. de bals, id.

10 Theureau de Sanegon, négociant, id.

10 Briere, nourrisseur, id.

10 Prestrot et femme, mds bouchers, concordat.

10 Denis, ancien limonadier, remise à huitaine.

1 Castagnos, ébéniste, vérification.

1 Fouschard frères, fabr. de féculas, id.

1 Azémar, entrepr. de bâtimens, id.

1 Courtelle, revendeur, id.

1 Delvigne et femme, mds de meubles, id.

1 Bonhert, tailleur, clôture.

1 Clauzel, maître porteur d'eau, id.

1 GLOTURE DES AFFIRMATIONS

Décembre. Heures.

1 Gagé, ancien limonadier, le 23

10 Beaudoux, md de vins, le 23

10 Durange, négociant en vins, le 23

1 Dukerley, négociant, le 23

1 Gall, négociant, le 24

10 Jannin, entrepren. de maçonnerie, le 24

10 Laroque et Poizat, entrepr. de maçonnerie, le 24

10 Dame veuve Lorentz, tenant pension bourgeoise, le 24

10 Chapon, serrurier-mécanicien, le 24

10 Josse, md boucher, le 24

10 Descayrac, laitier, le 24

10 Renard, md de vins, le 24

10 Gentil, md de vins et plâtrier, le 24

10 Grillot, limonadier, le 24

PRODUCTION DE TITRES.

(Délai de 20 jours.)

10 Dame Dumess-Richter, tenant table d'hôte et hôtel garni, à Paris, rue Neuve-Vivienne, 36.

10 Chez MM. Baudoin, rue d'Argenteuil, 36; Chaumont, rue Chapon.

10 Goix père, fils aîné et fils puîné, marchands de bois et voituriers, à la Villette, rue de Bruxelles, 28.—Chez M. Foucardy, boulevard Bonne-Nouvelle, 25.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Du 18 décembre 1839.

12 Fontaine, négociant en fantaisies, à Paris, rue Vivienne, 19.—Juge-commissaire, M. Gallois;

12 syndic provisoire, M. Geoffroy, rue d'Argenteuil, 41.

12 Jaek, marchand brasseur, à Paris, faubourg St-Antoine, 279.—Juge-commissaire, M. Taconnet; syndic provisoire, M. Millet, boulevard St-Denis, 24.

12 Rousseaux, fabricant d'articles de voyage, à Paris, rue St-Denis, 237.—Juge-commissaire, M. Durand; syndic provisoire, M. Thibaut, rue de la Bienfaisance, 2.

DÉCÈS DU 17 DÉCEMBRE

M. Randon, rue des Vignes, 5.—Mlle Duperron, rue des Champs-Élysées, 9.—Mlle Lemarchand, rue de Surène, 29.—M. Baudin, rue Saint-Honoré, 394.—M. Verry, rue Beaujolis, 11.—Mme veuve de Beux, rue Neuve-des-Petits-Champs, 12.—Mme Valot, rue du Petit-Repas, 2.—M. Paris, rue Montmartre, 73.—Mlle Manjean, marchand aux Poitrées, 16.—M. Trottier, rue des Marais-Saint-Martin, 27.—Mme Dufrenoy, rue des Deux-Portes Saint-Sauveur, 21.—Mme veuve Seigner, rue Jean-Robert, 13.—Mme Colle, rue du Roi-de-Sicile, 39.—Mme veuve Henel, rue Saint-Nicolas, 16.—M. Giraud, rue de Picpus, 78.—M. Lepeu, rue Saint-Maur, 15.—M. Roger, rue des Tournelles, 22.—M. Darodes, rue St-Guillaume, 6.—Mme Robert, rue Rousselet, 3.—M. Plier, rue Princesse, 3.—Mlle Tachy, rue Copeau, 25.—M. Godfrey, rue Neuve-St-Genève, 21.

BOURSE DU 19 DÉCEMBRE.

A TERME.

5 0/0 comptant... 111 70 112 111 70 111 95

— Fin courant... 111 95 112 20 111 95 112 20

3 0/0 comptant... 80 40 80 50 80 40 80 50

— Fin courant... 80 50 80 60 80 45 80 60

R. de Nap. compt. 101 40 101 40 101 40 101 40

— Fin courant... 101 60 101 60 101 60 101 60